



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

arrêté modificatif

Société RUBIE'S FRANCE

Les Grandes Varennes

71340 IGUERANDE

N° DCL - BRENU - 2017-151-4

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 ;

VU la demande de modification des installations adressée par monsieur le directeur de la Société RUBIE'S FRANCE à la préfecture le 25 août 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 Avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 18 avril 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2014, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution du niveau d'activité lié aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2014 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RUBIE'S FRANCE, dont le siège social est situé au lieu dit Les Grandes Varennes, sur le territoire de la commune d'IGUERANDE dans le département de la Saône-et-Loire, est tenue, pour son établissement exploité à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	58 460 m ³	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 t	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment dit « usine du haut » comprenant :
 - un atelier de conditionnement pour l'emballage des articles festifs ;
 - un entrepôt de stockage de 57 660 m³ ;
 - des bureaux.
- un dépôt de stockage comprenant 14 cellules de 16 m².
- un dépôt de stockage comprenant 6 cellules de 16 m².

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site (en t)	Quantité maximale annuelle (en t)	Mode d'élimination
Non dangereux	20 01 01	Cartons	5	50	Valorisation
	20 01 99	DIB	5	15	Enfouissement

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 6

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux chauffés par l'intermédiaire d'aérotherme à gaz sont exploités de façon à ce qu'en aucun cas ces appareils ne puissent entraîner une combustion des produits stockés. Une consigne écrite précise ces modalités.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Iguerande et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Iguerande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'ancien article R.512-19 lors de l'autorisation initiale ayant conduit à la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2002 : les conseils municipaux des communes de Melay, Saint-Martin-du-Lac, Artaix et Iguerande ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, madame le maire d'Iguerande, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **31 MAI 2017**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY